

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 525

présenté par

Mme Le Houerou, M. Jean-Louis Dumont, M. Issindou et Mme Le Dissez

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'enfant doit pouvoir être entendu dans le cadre de la médiation, dès lors que celle-ci a pour objet de statuer sur sa résidence ou sur les conditions de son éducation, que la médiation soit amiable ou judiciaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parole de l'enfant n'est que rarement prise en compte concernant pourtant des décisions importantes de sa vie.

En pratique, il est souvent exclu de la médiation.